

Convention internationale contre la prise d'otages *(New York, 17 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention a pour objet de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'acte de prise d'otages au sens de la Convention se réfère à quiconque s'empare d'un otage, ou le détient et menace de le tuer, de le blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Toute personne commet également cette infraction si elle tente de commettre un acte de prise d'otages tel qu'énoncé ci-dessus ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Tout État partie est tenu de réprimer cette infraction en prévoyant les peines appropriées. L'État partie sur le territoire duquel un otage est détenu prend toutes les mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage et assurer sa libération, puis pour faciliter son départ après sa libération. Les États parties collaborent à la prévention des actes de prise d'otages.

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut, de placer en détention les auteurs présumés des infractions, de les juger ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et d'échanger les renseignements et les éléments de preuve nécessaires aux procédures pénales. Les infractions visées dans la Convention sont comprises comme cas d'extradition entre les États parties en vertu des traités d'extradition conclus entre ces États et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983, le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle doit être ratifiée par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 17).

**DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIFS ET/OU
OBLIGATOIRES**

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7).

RÉSERVES

La Convention est muette en ce qui concerne les réserves. Un État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, aux termes duquel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, et à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 16).

RETRAIT/DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 19).